

SEANCE du 27 avril 2017

Présents :

Monsieur FRANCART, Président;
Monsieur NIHOUL, Bourgmestre;
Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Messieurs DESPY et
DETHIER Echevins ;
Madame PIRLET, Présidente du
CPAS;

Messieurs TARGEZ, HOUBOTTE et DELATTE,
Mesdames JAVAUX et SELVAIS, Messieurs RENNOTTE
et HENQUET, Madame GREGOIRE, Messieurs
HUBERTY, PIETTE, COOLEN et BEAUJEAN
Conseillers;

Madame Demaerschalk Directrice Générale

Absent et excusé : Monsieur Houbotte, Conseiller.

PROJET

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

Monsieur le Président sollicite que le Conseil Communal respecte une minute de silence en mémoire de Monsieur Oscar COLOT, ancien mandataire communal, et avec une pensée également pour la mémoire de Madame Marie-France HERION, qui a couvert la vie communale de Fernelmont pour le Journal Vers L'Avenir durant de nombreuses années.

I. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Présentation de l'ASBL GAL Meuse@campagnes - des fiches projets du GAL.

Madame Cécile MESTREZ, coordinatrice de l'ASBL Meuse@campagnes, n'a pu être présente lors de la présente séance. **Il est proposé de retirer le présent point de l'ordre du jour.**

II. FINANCES

A. Octroi d'un subside à l'ASBL Prêt à servir pour le remplacement de l'installation de chauffage des locaux scouts : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU le courrier de l'ASBL « Prêt à servir » de Noville-les-Bois reçu le 03 mars 2017 exposant qu'elle doit procéder au remplacement urgent de la chaudière des locaux scouts suite à sa vétusté ainsi qu'à l'installation d'un chauffage supplémentaire dans le local des farfadets (enfant de 4 à 6 ans) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet, prévue prochainement, nécessite un financement global de 7.339,74€ TVAC (cf devis en annexe) ;

ATTENDU que pour compléter son budget, l'ASBL « Prêt à servir » sollicite l'obtention d'un subside exceptionnel d'un montant de 1.000€ ;

ATTENDU QU'aucun crédit budgétaire n'est prévu au budget en cours ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL à couvrir une partie des frais de remplacement de l'installation de chauffage;

ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

VU l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier, moyennant inscription budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL Prêt à servir de Noville-les-Bois un subside spécifique en numéraire de 1.000,00€, destiné à couvrir une partie des frais de remplacement de l'installation de chauffage des locaux scouts de Noville-les-Bois ;

Article 2 : - de prévoir la dépense au budget ordinaire de l'exercice en cours, lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2017 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives et dès approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs à hauteur du montant de la subvention;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 8 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

B. Octroi d'un subside à l'ASBL NEW à titre de cotisation annuelle : approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet s'interroge sur la transmission d'un rapport d'activité de New à la Commune et la pertinence de l'octroi de ce subside.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'ASBL New assure une publicité de l'ensemble des zones d'activités économiques, en présentant les différentes entreprises. Cela concerne également Fernelmont. Par ailleurs, il indique que chaque année, une réunion est organisée dans des entreprises différentes afin de mettre celles-ci en valeur. Cette année, le choix s'est porté sur le PAE de

Fernelmont, afin d'y découvrir les entreprises locales. Cela justifie un subside de 400 €. Il veillera à ce que les Conseillers communaux soient invités à cette manifestation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU l'affiliation de la Commune à l'ASBL New dont l'objet est d'assurer le marketing institutionnel et territorial de Namur au niveau régional, national et international, ainsi que la valorisation de son statut de Capitale de la Wallonie ;

ATTENDU QUE dans ce cadre, une cotisation annuelle de 400 € doit être versée afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'association ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 400,00€ est prévu au budget 2017, service ordinaire, à l'article 511/33202-01;

ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL NEW un subside en numéraire de 400,00€, à titre de cotisation annuelle destinée à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association et à bénéficier de ses services;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 511/33202-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

III. PATRIMOINE

A. Projet d'acquisition de l'immeuble sis division de NOVILLE-LES-BOIS, Rue Goffin 3 et cadastré Section A n° 271/2k - DECISION DE PRINCIPE.

Monsieur le Conseiller Piette souhaite savoir si dans le cadre de cette acquisition, le bureau de poste va venir s'y installer et si, dans ce cas, les investissements réalisés à Forville pour remettre le bâtiment en état ne sont pas perdus. Il se demande également si une estimation des travaux à réaliser a été faite, si une réflexion sur la sécurisation des locaux a eu lieu, si un plan d'aménagement a été dressé afin d'examiner si les activités prévues se prêtent à la configuration des locaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que pour le bâtiment de Forville, la Commune n'a pas participé aux aménagements intérieurs. Les travaux réalisés visent la réfection des châssis et de la toiture et étaient nécessaires de toutes manières. Concernant le bâtiment Belfius de Noville-les-Bois, celui-ci avait été aménagé sur base d'un permis d'urbanisme délivré à l'époque. Les bureaux qui étaient occupés ne présentent donc aucune difficulté du point de vue sécurité et nécessitent peu de travaux. Au niveau de

l'étage, l'aménagement devra être examiné selon les besoins. Il s'agit d'un projet d'acquisition. La seule certitude c'est qu'il y a des besoins en termes de locaux pour l'administration communale, les ASBL périphériques, la Poste éventuellement. Il y a également un projet introduit par deux entrepreneurs de créer un espace de coworking. Rien n'est donc encore défini mais l'opportunité se présente maintenant.

Monsieur le Conseiller Henquet indique que son groupe est favorable à ce projet.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la mise en vente de l'immeuble sis rue Goffin 3 à Noville-les-Bois, face à la Maison Communale et appartenant à BELFIUS, Bld Pachéco 44, 1000 BRUXELLES ;

VU l'intérêt porté par le Collège sur l'acquisition de ce bâtiment en vue d'y accueillir une partie des activités communales ;

VU la demande d'information transmise à BELFIUS concernant le prix du bien ;

VU les divers courriels échangés avec Belfius sur le sujet et informant la Commune que la société est disposée à céder le bien au prix de 180.000 € ;

VU les modalités requises pour l'acquisition d'un bien, à savoir l'accord de principe du Conseil communal, l'estimation du bien, la rédaction d'un projet d'acte et l'accord définitif du Conseil communal sur l'acquisition et le projet d'acte ;

ATTENDU QUE cette acquisition se justifie par l'extension importante des activités communales et para-communales et la pénurie de locaux pouvant accueillir celles-ci (Asbl Fern'Extra, le service extrascolaire,...) ;

VU la délibération du Collège Communal du 22 mars 2017 décidant :

- (...)
- de soumettre le projet d'acquisition au Conseil Communal pour décision de principe ;
- (...)

VU la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Directeur financier ; QU'un avis favorable a été remis ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1er : - de marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition pour cause d'utilité publique du bien sis division de NOVILLE-LES-BOIS, rue Goffin 3, cadastré Sion A 271/2k.

Art. 2 : - de charger le Collège Communal de faire procéder à l'estimation du bien et à la rédaction d'un projet d'acte.

B. Projet d'acquisition d'une portion de la parcelle située à Marcholette et cadastrée Section C n° 316d2 d'une superficie d'environ 30 ares - DECISION DE PRINCIPE.

Monsieur le Conseiller Piette souhaiterait insister sur le fait de mettre en place dans ce projet une protection contre les pulvérisations à cette aire de jeu qui jouxte des parcelles agricoles. Il demande que le principe de précaution soit appliqué, somme rappelé par ailleurs par Madame Plomteux lors de son interview à l'émission Image à l'appui. Il sollicite que la Commune soit vigilante et demande éventuellement à l'agriculteur de cultiver sans pesticides sur ces parcelles. Par ailleurs, un ancien bunker est présent sur cette parcelle. Il s'interroge sur son devenir.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit ici de décider du projet d'acquisition. Au niveau de l'aménagement, rien n'est encore prévu mais ce sera bien sûr étudié par la suite. Concernant le bunker, les propriétaires de la parcelle ont demandé à ce que le morceau cédé comprenne le monument. Le projet l'intégrera aux infrastructures de l'aire de jeu pour l'une ou l'autre activité de loisirs.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite préciser que l'ensemble du Conseil a le souci de la santé des citoyens et pas uniquement le Conseiller Piette. Il n'est pas intervenu car le point de l'ordre du jour vise l'acquisition du terrain et non l'aménagement de celui-ci. Il sollicite que l'ordre du jour soit respecté et que la discussion ne dévie pas systématiquement. Il se sent ridiculisé par l'intervention de Monsieur le Conseiller Piette car lui aussi a le souci e la santé des citoyens.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU le projet d'aménagement d'une aire multisports à Marchovelette et d'un parking pour les besoins du site scolaire ;

VU sa délibération du 26 janvier 2017 décidant :

- de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de demande de subside pour la création d'une aire multisport à Marchovelette dans le cadre du programme « sport de rue » initié par le gouvernement wallon ;

- (...)

VU les échanges entrepris par le Collège Communal pour l'acquisition d'une portion de la parcelle située à Marchovelette autour de l'école et cadastrée Section C n° 316d2 d'une superficie d'environ 30 ares, en vue d'y créer cette aire de jeux avec parking;

ATTENDU que les propriétaires ont marqué leur accord pour céder 30 ares de leur parcelle au prix de vente de 70.000 € l'hectare ;

VU l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles arrêtée au montant de 96.000,00 € maximum ; Que ce rapport d'expertise fixe le montant au-delà duquel la Commune ne peut effectuer la transaction, sauf motivation expresse ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Directeur financier ; QU'un avis favorable a été remis ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité:

Art. unique : - de marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition pour cause d'utilité publique d'une portion d'environ 30 ares à mesurer dans la parcelle située à MARCHOVELETTE et cadastré Sion C n° 316d2.

IV. SECURITE PUBLIQUE

Convention de concession relative à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules trouvés ou abandonnés sur les autoroutes : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU l'article 3 de la loi du 12 juillet 1956, établissant le statut des autoroutes, disposant que le Roi arrête les règlements destinés à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les autoroutes, ainsi que la conservation de celles-ci ; que cet article transfère à l'Etat et plus précisément depuis la régionalisation aux régions les droits et devoirs de police sur les autoroutes ;

ATTENDU que, sur cette base, tout véhicule abandonné sur une autoroute doit être enlevé dans les 24 heures par la Police de la Route;

ATTENDU que, par contre, la loi du 30 décembre 1975 met la conservation à charge de l'administration communale de l'endroit où le bien a été trouvé ; que la commune aura alors l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de rechercher son propriétaire ; Que les frais de dépannage et d'entreposage avancés par la commune sont récupérables auprès du propriétaire ; Que si ce dernier ne s'est pas manifesté dans le délai de six mois, la commune devient propriétaire de plein droit du véhicule, sauf dans certaines situations ;

ATTENDU qu'entreposer le véhicule est dès lors une obligation communale ; que la commune peut soit disposer d'un terrain/entrepôt ou soit conclure une convention avec un dépanneur privé pour entreposer les véhicules abandonnés sur son territoire ;

VU la proposition du Collège Communal de procéder à la signature d'une convention de concession de service public pour les véhicules abandonnés sur les autoroutes libellée comme suit :

**Convention de concession relative à l'enlèvement et l'entreposage
de véhicules trouvés ou abandonnés sur les autoroutes**

Entre les soussignés :

La Commune de Fernelmont, représentée par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, d'une part

Et

.....
Ci-après dénommé « le concessionnaire »

Préambule :

La présente convention de concession s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale de la commune d'assurer l'entreposage de véhicules abandonnés conformément au prescrit de la loi du 30 décembre 1975.

En conséquence, il est convenu entre les parties :

Article 1 :

L'Administration concède au concessionnaire qui accepte l'exclusivité de l'entreposage de véhicules trouvés ou abandonnés sur les autoroutes se trouvant sur le territoire communal de FERNELMONT et qui sont enlevés par la Police de la Route.

Article 2 :

Dans le cadre de l'entreposage de véhicules visés à l'article 1^{er}, le concessionnaire s'engage, sous sa responsabilité et à ses frais, à respecter la procédure prévue par la loi du 30 décembre 1975 qui impose notamment :

1. de tenir un registre des véhicules entreposés,
2. de permettre à tout intéressé de consulter le registre précité,
3. Sauf dérogation prévue à l'article 5 de la convention, de conserver le véhicule pendant six mois à la disposition de son propriétaire ou de ses ayants droits,
4. Dans l'hypothèse où ces derniers sont connus, de les inviter par remise à la personne ou par recommandé adressé au dernier domicile connu à retirer le véhicule avant l'expiration du délai de 6 mois dont question au point 3 et moyennant paiement préalable des frais d'entreposage. Cette lettre doit être remise ou déposée à la poste dans les cinq mois de l'inscription du véhicule dans le registre.

Article 3 :

Le concessionnaire est expressément autorisé à subordonner la restitution du véhicule au paiement des frais qu'il a exposés pour la conservation.

Le concessionnaire s'oblige à ne pas appliquer, pour les frais d'entreposage, un tarif supérieur à € TVAC par jour pour les automobiles et de € TVAC par mois pour les motos.

Toute augmentation de tarif des frais d'entreposage devra recevoir l'assentiment préalable du Collège sur base d'une demande dûment motivée.

Article 4 :

Si à l'expiration du délai de 6 mois, le propriétaire ou ses ayants droits ne sont pas venus récupérer le véhicule, celui-ci devient de plein droit la propriété du concessionnaire.

Le transfert de propriété du véhicule au profit du concessionnaire a pour effet d'éteindre la créance afférente aux frais d'entreposage dudit véhicule.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où le véhicule abandonné n'a plus aucune valeur commerciale au jour de son enlèvement, le concessionnaire devient ipso facto propriétaire du véhicule et peut en disposer librement sans attendre le délai de six mois par application de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1975.

Article 6 :

Au sens de la présente convention, ne peuvent être considérés comme sans valeur commerciale que des véhicules abandonnés dont la Police a dûment constaté qu'ils étaient dans un état de délabrement tel qu'ils étaient manifestement hors d'usage.

Le concessionnaire veillera à conserver pendant un an à dater de son inscription dans le registre une photo du véhicule ainsi que toute pièce administrative attestant l'absence de toute valeur commerciale du véhicule.

Article 7 :

Le concessionnaire s'engage à ne facturer aucun montant à la commune pour les frais exposés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 :

Les droits dérivant de la présente convention sont incessibles en tout ou en partie sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

Article 9 :

L'Administration se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par l'un de ses agents le respect par le concessionnaire des obligations souscrites aux termes de la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à apporter sa collaboration dans le cadre de l'exercice du contrôle précité.

Article 10 :

La présente concession est consentie pour une durée illimitée, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant l'expiration d'un préavis dûment motivé de six mois.

Fait à Fernelmont, le en triple exemplaire, un pour le concessionnaire, un pour l'Administration et un pour la Police de la Route de Daussoulx.

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : - D'approuver la convention de concession de service public pour les véhicules abandonnés sur les autoroutes telle que libellée ci-dessus ;

Art. 2 : - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

V. ENVIRONNEMENT

Marché de travaux d'aménagement d'un verger et jardin sur le terrain communal situé à NOVILLE-LES-BOIS, rue Massart – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

Monsieur le Conseiller Delatte souhaite faire remarquer que le TEC avait autrefois émis le projet de déplacer l'arrêt de bus situé rue Massart à Noville-les-Bois pour le placer à l'endroit prévu pour le parking dans le présent projet. Il serait sans doute opportun de les interroger sur le sujet.

Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il a vu un mail du BEP relatant une conversation téléphonique avec l'ULG/CRA-W sur le projet de verger, qui préconise la plantation de pruniers plutôt que de pommiers et poiriers. Or, il a constaté que le cahier spécial des charges ne le précise pas. Il demande que cela soit indiqué et que la Commune sollicite de nouveau l'avis du CRA-W sur le type d'essence exacte préconisée ainsi que sur les arbres hautes tiges proposés dans le projet. Il sollicite également de veiller à ce que cet embellissement ne serve pas à valoriser un projet futur d'un promoteur privé aux alentours (ancien camping).

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1, 1^oa (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont souhaite valoriser les terrains dont elle est propriétaire, situés rue Massart à Noville-les-Bois et cadastrés Section A n° 27d et 28c par l'aménagement d'un verger et d'un jardin en vue de favoriser le développement de la faune et de la flore ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

Art. 1er : - de confier à l'Intercommunale BEP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour réaliser un verger conservatoire sur un terrain communal situé à Noville-les-Bois ;

Art.2 : - D'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un verger conservatoire sur un terrain communal situé à Noville-les Bois ;

Art.3 : - (...)

VU la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage intervenue entre le BEP et la Commune de Fernelmont ;

VU le cahier des charges n° 2017/057 relatif au marché « Aménagement jardin-verger communal à Noville-les-Bois - conception et réalisation » établi par le BEP Développement territorial ;

ATTENDU QUE les travaux sont estimés à 77.815 € htva ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que la date du 02 juin 2017 à 11 heures est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

ATTENDU qu'un crédit de 63.475 € est prévu à l'article 879/721-60 n° projet 20170006 du budget extraordinaire ; que le solde sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

ATTENDU qu'un dossier de candidature a été transmis à Monsieur le Ministre COLLIN en vue de l'obtention éventuelle d'un subside dans le cadre de son appel à projets « PRIME'VERT » ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Directeur financier ;
VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Financier ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1: - D'approuver le cahier des charges n° 2017/057 et le montant estimé du marché "Aménagement jardin-verger communal à Noville-les-Bois – conception et réalisation" établis par le BEP Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 879/721-60 (n° de projet 20170006).

Article 4 : de prévoir le solde de la dépense lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2017 ;

Article 5: - D'informer le BEP Développement territorial de la présente décision.

VI. TRAVAUX

A. Marché de fournitures visant l'achat d'un rouleau compresseur pour l'entretien des voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-BE-010 relatif au marché "Achat d'un rouleau compresseur pour l'entretien des voiries communales" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170020) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2017-BE-010 et le montant estimé du marché "Achat d'un rouleau compresseur pour l'entretien des voiries communales", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (n° de projet 20170020).

B. Marché de travaux visant l'entretien des routes en béton 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il convient de procéder à une campagne d'entretien

Considérant le cahier des charges N° 2017-BE-009 relatif au marché "Entretien des routes en béton 2017" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.665,00 € hors TVA ou 29.844,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 avril 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 avril 2017 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2017-BE-009 et le montant estimé du marché "Entretien des routes en béton 2017", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.665,00 € hors TVA ou 29.844,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170022).

VII. MANDATAIRES

Démission d'un mandat de membre effectif du Conseil de Police de la Zone des arches et remplacement par son suppléant : prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

VU l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

CONSIDERANT QUE l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours;

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale « Les Arches » - Andenne-Ohey-Gesves-Assesse-Fernelmont à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 19 membres élus;

CONSIDERANT QUE le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 3;

CONSIDERANT QUE chacun des conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 12 de la loi du 7 décembre 1998 ;

VU les actes de présentation introduits en vue de l'élection;

CONSIDERANT QUE ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;

VU sa délibération du 03 décembre 2012 constatant que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean Marie BOURGEOIS.	1. M. Tanguy FRANCAERT 2. M. Nicolas HUBERTY
M. Vincent DETHIER	1. Mme. Charlotte SELVAIS
M. Tanguy FRANCAERT	1. Mme. Ludivine GREGOIRE

VU la démission de Monsieur Jean-Marie Bourgeois de son mandat de conseiller communal et de facto de ses mandats dérivés ;

VU l'installation de plein droit de Monsieur HUBERTY en qualité de membre effectif du Conseil de Police en remplacement de Monsieur Bourgeois ;

VU la lettre de démission transmise à Monsieur le Président de la Zone des Arches par Monsieur Vincent DETHIER, Echevin des affaires techniques, de son mandat de membre effectif du Conseil de police de la Zone des Arches ;

ATTENDU QUE Madame SELVAIS est désignée de plein droit en remplacement de Monsieur DETHIER ;

PREND ACTE.

VIII. ENSEIGNEMENT

A .Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Marchovelette au 20/03/2017: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU l'article L1122-30 du CDLD;

- VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

- VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

- VU la délibération du Collège Communal du 22 mars 2017 portant dès le 20 mars 2017 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Marchovelette de 3 emplois ½ à 4 emplois suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

DECIDE à l'unanimité:

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 22 mars 2017

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 mars 2017, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21 heures 15 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

J.-C. NIHOUL
